

Conditions potentielles en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada envisage de recommander au ministre de l'Environnement (le ministre) les conditions potentielles suivantes à l'égard du projet aurifère de Lynn Lake (le projet désigné) situé au Manitoba, en vue de leur inclusion dans une déclaration de décision rendue en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Si le projet désigné est autorisé à aller de l'avant parce que le ministre de l'environnement décide que la réalisation du projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants visés aux paragraphes 5(1) et 5(2), ou si le ministre décide que le projet désigné est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et le gouverneur en conseil décide que ces effets sont justifiables dans les circonstances, ces conditions établies par le ministre auraient force exécutoire.

Selon l'article 184 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, une déclaration de décision faite par le ministre en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* est considérée comme étant une déclaration émise au titre du paragraphe 65(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, sauf pour l'application de l'article 70.

1 Définitions

- 1.1 *Agence* — Agence d'évaluation d'impact du Canada.
- 1.2 *Année de déclaration* — période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année civile.
- 1.3 *Autorités compétentes* — autorités fédérales ou provinciales qui sont en possession de renseignements pertinents ou de connaissances spécialisées ou d'experts, ou qui sont responsables de l'application d'une loi ou d'un règlement en ce qui concerne l'objet d'une condition énoncée dans le présent document.
- 1.4 *Conditions de référence* — conditions environnementales avant la mise en œuvre du projet désigné.
- 1.5 *Construction* — phase du projet désigné au cours de laquelle le promoteur entreprend la préparation du site, la construction ou l'installation de toute composante du projet désigné, y compris les périodes pendant lesquelles ces activités peuvent temporairement cesser.
- 1.6 *Construction, emplacement ou chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale* — construction, emplacement ou chose qui est déterminée par une personne qualifiée, selon sa valeur patrimoniale, comme étant associée à un aspect de l'histoire ou de la culture des peuples du Canada, y compris les peuples autochtones.
- 1.7 *Désaffectation* — phase du projet désigné qui débute lorsque le promoteur a cessé définitivement la production commerciale et commence à mettre hors service toute composante du projet désigné, et qui se poursuit jusqu'à ce que le site soit remis en état.
- 1.8 *Document* — « document » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

- 1.9 *Eau de contact* — eau entrée en contact avec toute composante d'un site minier.
- 1.10 *Eau où vivent les poissons* — « eau où vivent les poissons » au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.11 *Effets environnementaux* — « effets environnementaux » au sens de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.12 *Effluent* — « effluent » au sens du paragraphe 1(1) du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants.
- 1.13 *Environnement et Changement climatique Canada* — ministère de l'Environnement établi en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi sur le ministère de l'Environnement.
- 1.14 *Espèce en péril inscrite* — espèce qui figure sur la Liste des espèces sauvages en péril établie à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.
- 1.15 *Étude d'impact environnemental* — document de mai 2020 intitulé « Étude d'impact environnemental du Projet aurifère de Lynn Lake » (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140, numéro de document 19).
- 1.16 *Évaluation environnementale* — « évaluation environnementale » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.17 *Exploitation* — phase du projet désigné qui débute lorsque la production commerciale commence et se poursuit jusqu'au début de la désaffectation. Cette phase comprend des périodes où la production commerciale peut cesser temporairement.
- 1.18 *Groupes autochtones* — peuples autochtones suivants : la Première Nation de Barren Lands, la Nation crie de Chemawawin, la Première Nation de Hatchet Lake, la Fédération des Métis du Manitoba, la Première Nation de Marcel Colomb, la Nation crie de Mathias Colomb, la Nation crie de Pickerel Narrows, la Nation métisse — région 1 du nord de la Saskatchewan, la Nation métisse — région 1 de l'est de la Saskatchewan, la Première Nation Denesuline de Northlands, la Nation crie Peter Ballantyne, la Première Nation des Dénés sayisi, la Nation crie de Nisichawayasihk et la Nation crie d'O-Pipon-Na-Piwin.
- 1.19 *Habitat du poisson* — « habitat du poisson » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.20 *Jours* — jours civils.
- 1.21 *Lignes de distribution* — lignes électriques qui transportent l'électricité à basse tension des sous-stations jusqu'aux bâtiments des utilisateurs finaux.
- 1.22 *Mauvaise herbe* — « mauvaise herbe » au sens du paragraphe 1 de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes* du Manitoba.
- 1.23 *Mesures d'atténuation* — « mesures d'atténuation » au sens du paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012).

- 1.24 *Milieu humide* — terre qui est saturée d'eau suffisamment longtemps pour favoriser les processus humides ou aquatiques, qui se caractérisent par un faible drainage des sols, la végétation hydrophytique et les divers types d'activité biologique qui sont adaptés à un environnement humide et comme défini plus en détail dans le Système de classification des milieux humides du Canada.
- 1.25 *Oiseau migrateur* — « oiseau migrateur » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- 1.26 *Participer* — aider ou soutenir directement ou indirectement des initiatives par la fourniture de ressources, dont des connaissances, du temps, des données, de l'accès et d'autres ressources réalisables sur les plans technique et économique et qui relèvent de la responsabilité du promoteur.
- 1.27 *Passage des poissons* — libre transit des poissons, en amont et en aval, associé à la migration ou aux mouvements localisés qui sont nécessaires pour accomplir leur cycle de vie. Selon le contexte, le passage des poissons est également une voie permettant aux poissons de se déplacer entre les types d'habitats.
- 1.28 *Pêches et Océans Canada* — ministère des Pêches et des Océans établi en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*.
- 1.29 *Personne qualifiée* — personne qui, par sa formation, son expérience et ses connaissances pertinentes à une question particulière, fournit au promoteur des conseils dans son domaine d'expertise. Les connaissances pertinentes pour une question particulière peuvent inclure les savoirs communautaires et autochtones.
- 1.30 *Plan compensatoire* — « plan compensatoire » au sens de l'annexe 1 du Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat et au sens du paragraphe 27.1 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants.
- 1.31 *Poisson* — « poisson » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.
- 1.32 *Post-fermeture* — phase du projet qui commence lorsque le promoteur a terminé la remise en état de toutes les composantes du projet désigné qui n'ont pas besoin de maintenir un traitement actif de l'eau et qui se poursuit jusqu'à ce que le traitement de l'eau ne soit plus nécessaire pour satisfaire aux dispositions de prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, conformément à la condition 3.7.
- 1.33 *Programme de suivi* — « programme de suivi » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
- 1.34 *Projet désigné* — projet aurifère de Lynn Lake tel qu'il est décrit au chapitre 2 du rapport d'évaluation environnementale établi par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140).
- 1.35 *Promoteur* — Alamos Gold Inc. et ses successeurs ou ayants droit.

- 1.36 *Rapport d'évaluation environnementale* — l'ébauche du rapport préparé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140).
- 1.37 *Remise en état progressive* — approche planifiée pour la remise en état qui est réalisée par le promoteur simultanément avec toutes les phases du projet désigné et qui vise à progressivement retourner toutes les zones physiquement perturbées à un état aussi proche que possible des conditions de base, dès que possible après la perturbation.
- 1.38 *Santé Canada* — ministère de la Santé établi en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé*.
- 1.39 *Surveillance* — observation des effets environnementaux du projet désigné, effectué dans le cadre d'un programme de suivi établi dans ces conditions, afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale ou de juger de l'efficacité de toute mesure d'atténuation.
- 1.40 *Valeur patrimoniale* — importance esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, présentes et à venir.
- 1.41 *Zone de développement du projet* — zone géographique occupée par le projet désigné, y compris le site Gordon et le site MacLellan, tel que décrit dans les figures 2 et 3 du rapport d'évaluation environnementale (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140).
- 1.42 *Zones d'évaluation locales* — zone géographique dans laquelle les effets environnementaux liés au projet (directs ou indirects) peuvent être prévus ou mesurés aux fins d'évaluation, y compris pour le site Gordon et le site MacLellan, tel que décrit dans les figures 2 et 3 du rapport d'évaluation environnementale (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80140)..

Conditions potentielles

Ces conditions peuvent être établies uniquement aux fins de la déclaration de décision rendue en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Elles ne libèrent pas le promoteur de l'obligation de se conformer aux autres exigences législatives ou juridiques des administrations fédérales, provinciales ou locales. Le présent document ne doit en aucun cas être interprété de manière à diminuer, à accroître ou à avoir une incidence sur ce qui est requis du promoteur pour se conformer à toutes les exigences législatives ou légales applicables. Dans le présent document, toute référence à une loi inclut tout amendement à celle-ci, tout règlement pris en vertu de celle-ci, tout amendement à un règlement pris en vertu de celle-ci et toute loi adoptée en remplacement de celle-ci.

2 Conditions générales

- 2.1 Le promoteur veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans le présent document au cours de toutes les phases du projet désigné sont considérées avec prudence et précaution, qu'elles favorisent le développement durable, qu'elles s'appuient sur les meilleures informations et connaissances disponibles au moment où le promoteur prend des mesures, y compris les politiques, les lignes directrices et les directives, ainsi que le savoir

communautaire et autochtone, qu'elles sont fondées sur des méthodes et des modèles reconnus par les organismes de normalisation, qu'elles sont entreprises par des personnes qualifiées et qu'elles appliquent les meilleures technologies réalisables sur les plans économique et technique.

- 2.2 Le promoteur veille à ce que les mesures qu'il prend pour satisfaire aux conditions énoncées dans le présent document sont conformes à toute stratégie de rétablissement et à tout plan d'action applicables aux espèces en péril inscrites.

Consultation

- 2.3 Lorsque la consultation est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur :
- 2.3.1 remet à la ou aux partie(s) consultée(s) un avis écrit la ou les informant des occasions qu'elle(s) aura ou auront de présenter leurs points de vue et de l'information sur le thème de la consultation;
 - 2.3.2 fournit à chacune des parties consultées toute l'information disponible et pertinente sur la portée et l'objet de la consultation ainsi qu'un délai convenu avec la ou les parties consultée(s), mais d'au minimum 15 jours, pour préparer ses ou leurs opinions et informations;
 - 2.3.3 tient compte, de façon impartiale, de tous les points de vue et l'information présentés par la ou les partie(s) consultée(s) par rapport à l'objet de la consultation;
 - 2.3.4 informe en temps opportun la ou les partie(s) consultée(s) de la façon dont le promoteur a considéré les points de vue et l'information reçus, et il donne les raisons pour lesquelles ces derniers ont été intégrés ou pas.
- 2.4 Lorsque la consultation avec les groupes autochtones est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur discute avec chaque groupe autochtone de la manière de satisfaire aux exigences de consultation mentionnées dans la condition 2.3, y compris :
- 2.4.1 les méthodes de communication des avis;
 - 2.4.2 le type d'information et le délai pour la présentation des commentaires;
 - 2.4.3 relatif à la prise en compte de façon impartiale par le promoteur de tous les points de vue et de l'information présentés sur l'objet de la consultation;
 - 2.4.4 la période de temps ainsi que le moyen utilisé pour informer les groupes autochtones de la façon dont leurs points de vue et informations ont été pris en compte par le promoteur.

Programmes de suivi

- 2.5 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur détermine dans le cadre de l'élaboration de chaque programme de suivi et en consultation avec la ou les parties consultées dans le cadre de l'élaboration, les renseignements suivants, sauf s'il y a indication contraire dans la condition :
- 2.5.1 la méthode, l'emplacement, la fréquence, le moment et la durée des activités de surveillance associées au programme de suivi;

- 2.5.2 la portée, le contenu et la fréquence de la communication des résultats du programme de suivi aux parties consultées pour l'élaboration du programme de suivi;
 - 2.5.3 la fréquence minimale à laquelle le programme de suivi doit être mise à jour, au besoin;
 - 2.5.4 les niveaux de changement environnemental par rapport aux conditions de référence établies qui feraient en sorte que le promoteur doive mettre en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, y compris les cas où le promoteur pourrait être obligé de cesser les activités du projet désigné causant le changement environnemental;
 - 2.5.5 l'ensemble des mesures d'atténuation réalisables d'un point de vue technique et économique à être mises en œuvre par le promoteur si la surveillance effectuée dans le cadre du programme de suivi montre que les niveaux de changement environnemental mentionnés à la condition 2.5.4 ont été atteints ou dépassés;
 - 2.5.6 les indicateurs de résultat spécifiques et mesurables qui doivent être atteints avant la fin du programme de suivi. Ces indicateurs de résultat devraient indiquer que la justesse de l'évaluation environnementale a été vérifiée ou que les mesures d'atténuation sont efficaces.
- 2.6 Le promoteur met à jour les renseignements déterminés pour chaque programme de suivi conformément à la condition 2.5 pendant la mise en œuvre de chaque programme de suivi, à la fréquence minimale déterminée conformément à la condition 2.5.3 et en consultation avec les parties consultées pendant l'élaboration de chaque programme de suivi.
- 2.7 Le promoteur fournit les détails des programmes de suivi dont il est question dans les conditions 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 4.6, 6.4, 6.5, 6.6, 8.2, 9.8 et 11.2 y compris les renseignements déterminés pour chaque programme de suivi, conformément à la condition 2.5, à l'Agence et aux parties consultées pendant l'élaboration de chaque programme de suivi avant la mise en œuvre de chaque programme de suivi. Le promoteur soumet à l'Agence et aux parties consultées au cours de l'élaboration de chaque programme de suivi toute mise à jour effectuée conformément à la condition 2.6 dans les 30 jours qui suivent la mise à jour du programme de suivi.
- 2.8 Lorsqu'un programme de suivi est une exigence d'une condition énoncée dans le présent document, le promoteur :
- 2.8.1 met en œuvre le programme de suivi en fonction des renseignements déterminés conformément à la condition 2.5;
 - 2.8.2 effectuer une surveillance et une analyse pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale en ce qui concerne la condition particulière et juger de l'efficacité de toute mesure d'atténuation;
 - 2.8.3 détermine si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont nécessaires en fonction de la surveillance et de l'analyse entreprises conformément à la condition 2.8.2;
 - 2.8.4 si des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires sont requises conformément à la condition 2.8.3, élabore et met en œuvre ces mesures d'atténuation dès que possible et en assure le suivi conformément à la condition 2.8.2. Le promoteur informe l'Agence par écrit dans les 24 heures suivant la mise en œuvre de toute mesure d'atténuation

modifiée ou supplémentaire. Si le promoteur met en œuvre une mesure d'atténuation supplémentaire ou modifiée qui n'a pas été soumise antérieurement à l'Agence conformément à la condition 2.5, le promoteur soumet une description détaillée de la ou des mesures à l'Agence dans les sept jours suivant leur mise en œuvre;

- 2.8.5 rendre compte de tous les résultats du programme de suivi à l'Agence au plus tard le 31 mars suivant chaque année de déclaration au cours de laquelle le programme de suivi est mis en œuvre et sous réserve des renseignements déterminés conformément à la condition 2.5.2, aux parties consultées pendant l'élaboration du programme de suivi.
- 2.9 Lorsque la consultation des groupes autochtones est une exigence du programme de suivi, le promoteur discute du programme de suivi avec chaque groupe et détermine, en consultation avec chaque groupe, les possibilités de participation à la mise en œuvre du programme de suivi, y compris la réalisation de la surveillance, l'analyse et la communication des résultats du suivi et la détermination de la nécessité de mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, conformément à la condition 2.8, ainsi que les possibilités de formation pour soutenir la participation à la surveillance. Le promoteur permet la participation de tout groupe autochtone intéressé au programme identifié de suivi et de formation.

Annual reporting

- 2.10 Le promoteur prépare un rapport annuel comprenant, pour cette année de déclaration :
 - 2.10.1 les activités entreprises par le promoteur pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans le présent document;
 - 2.10.2 la façon dont le promoteur a satisfait à la condition 2.1;
 - 2.10.3 concernant les conditions énoncées dans le présent document pour lesquelles la consultation est obligatoire, la façon dont le promoteur a pris en compte les points de vue et les renseignements qu'il a reçus pendant ou à la suite de la consultation;
 - 2.10.4 les renseignements visés aux conditions 2.5 et 2.8 pour chaque programme de suivi;
 - 2.10.5 un résumé des résultats disponibles des exigences du programme de suivi déterminés dans les conditions 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 4.6, 6.4, 6.5, 6.6, 8.2, 9.8 et 11.2,;
 - 2.10.6 dans le cas des conditions énoncées dans le présent document qui exigent un plan, toute mise à jour au plan qui a été effectuée au cours de l'année de déclaration;
 - 2.10.7 toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre ou proposée par le promoteur, conformément à la condition 2.8.
- 2.11 Le promoteur soumet à l'Agence le rapport annuel mentionné à la condition 2.10, y compris un résumé en langage clair dans les deux langues officielles, au plus tard le 31 mars suivant l'année de déclaration à laquelle le rapport annuel s'applique.
- 2.12 La première année pour laquelle le promoteur prépare un rapport annuel conformément à la condition 2.9 commence à la date à laquelle le ministre de l'Environnement remet la déclaration de décision au promoteur, conformément au paragraphe 54(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Échange de renseignements

- 2.13 Le promoteur publie sur Internet, ou sur tout autre support accessible au public, les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.9 et 2.10, les rapports relatifs aux accidents et aux défaillances visées aux conditions 11.6.4 and 11.6.5, le plan de communication des accidents et des défaillances visé à la condition 11.7, les calendriers de mise en œuvre visés aux conditions 12.1 et 12.2, ainsi que toute mise à jour ou révision des documents susmentionnés, dès la présentation de ces documents aux parties consultées dans les conditions respectives. Le promoteur conserve ces documents et les rend accessibles au public pendant une période de 25 ans après la fin de l'exploitation ou jusqu'à la fin de la désaffectation du projet désigné, selon la première de ces deux échéances. Le promoteur informe l'Agence et les groupes autochtones par écrit de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication.
- 2.14 Lorsque l'élaboration d'un plan est une exigence d'une condition établie dans le présent document, le promoteur soumet le plan à l'Agence avant la construction, à moins que la condition ne l'exige autrement.

Changement de promoteur

- 2.15 Le promoteur avise l'Agence et les groupes autochtones par écrit au plus tard 30 jours après le jour où il y a un transfert de propriété, de garde, de contrôle ou de gestion du projet désigné, en tout ou en partie.

Changement au projet désigné

- 2.16 Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une façon autre que celle décrite à la condition 1.3, il en avise l'Agence par écrit à l'avance. Dans le cadre de la notification, le promoteur fournit :
- 2.16.1 une description du ou des changements proposés au projet désigné et des effets environnementaux qui peuvent résulter du ou des changements proposés;
 - 2.16.2 toute mesure modifiée ou supplémentaire visant à atténuer les effets environnementaux pouvant résulter des changements et toute exigence de suivi modifiée ou supplémentaire;
 - 2.16.3 une explication de la manière dont, compte tenu de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire visée à la condition 2.16.2, les effets environnementaux pouvant résulter des changements proposés peuvent différer des effets environnementaux du projet désigné déterminés au cours de l'évaluation environnementale.
- 2.17 Le promoteur présente à l'Agence tout renseignement supplémentaire requis par l'Agence quant aux changements mentionnés à la condition 2.16, ce qui peut comprendre les résultats de la consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes sur le ou les changements proposés et les effets environnementaux mentionnés à la condition 2.16.1, ainsi que sur les mesures d'atténuation et les exigences de suivi modifiées ou supplémentaires mentionnées à la condition 2.16.2.

3 Poisson et habitat du poisson

- 3.1 Le promoteur élabore, avant la construction et à la satisfaction de Pêches et Océans Canada et en consultation avec les groupes autochtones, et met en œuvre un plan de compensation pour atténuer les effets résiduels sur le poisson et son habitat associés à la réalisation du projet désigné. Le promoteur partage le plan proposé avec les groupes autochtones et le comité consultatif autochtone sur l'environnement, tel qu'identifié à la condition 6.3, au moins 30 jours avant la soumission officielle à Pêches et Océans Canada et soumet le plan de compensation approuvé à l'Agence avant sa mise en œuvre.
- 3.2 Pour toute mesure de compensation de l'habitat du poisson proposée dans tout plan compensatoire visé à la condition 3.1 et susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale, le promoteur élabore et met en œuvre, après consultation des groupes autochtones et des autorités compétentes, des mesures visant à atténuer ces effets. Le promoteur soumet ces mesures à l'Agence avant la construction et les met en œuvre jusqu'à la désaffectation.
- 3.3 Le promoteur installe des grillages d'exclusion sur les tuyaux de prise d'eau et de rejet des effluents, avant qu'ils soient en opération, en tenant compte des *Directives concernant les grillages à poissons installés à l'entrée des prises d'eau* de Pêches et Océans Canada et d'une manière conforme à la *Loi sur les pêches* et à ses règlements.
- 3.4 Le promoteur élabore, avant la construction, et met en œuvre et maintient pendant toutes les phases du projet désigné, des mesures visant à atténuer tout effet potentiel sur les niveaux d'eau dans le lac Gordon et le lac Farley en raison de l'abaissement des eaux souterraines résultant des activités du projet désigné. Ces mesures incluent l'interception et la redirection des eaux souterraines qui s'écoulent vers les fosses à ciel ouvert avec des puits ou l'installation d'un rideau de couli ou d'un mur de coupure avant que l'eau souterraine interceptée n'entre dans les fosses à ciel ouvert et en le renvoyant dans le lac Gordon et le lac Farley pendant la construction et l'exploitation. Le promoteur doit soumettre ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 3.5 Au moment de rejeter dans le lac Gordon et le lac Farley toute eau recueillie, y compris les eaux souterraines conformément à la condition 3.4 et l'eau provenant de l'assèchement des fosses à ciel ouverts Wendy et Est, le promoteur :
 - 3.5.1 aère l'eau recueillie dans les fosses à ciel ouvert Wendy et East avant de la rejeter dans les lacs Gordon et Farley afin de prévenir la stratification chimique et la précipitation des oxydes;
 - 3.5.2 rejette l'eau recueillie seulement lorsqu'elle est à moins de 2 degrés Celsius des températures de fond de l'eau du lac, et en dehors des périodes de frai hivernales de la lotte (*Lota lota*) déterminées par Pêches et Océans Canada.
- 3.6 Le promoteur ajuste, pendant la construction, le taux de rejet d'eau dans le lac Gordon et le lac Farley provenant de l'assèchement des lacs de mine East et Wendy existants et des puits intercepteurs afin de correspondre aux débits de fond dans le ruisseau Farley, tel qu'identifiées dans le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental et dans l'annexe A, pièce jointe IAAC-48 des réponses du promoteur aux premier DI, ensemble de documents 1 (numéro de référence du Registre canadien des évaluations d'impact 80140, document numéro 54).

- 3.7 Le promoteur recueille les eaux de contact, les effluents et les infiltrations d'eau provenant des zones de développement du projet, y compris les infiltrations et la recharge provenant de l'installation de stockage des résidus, des zones de stockage des roches de la mine, des piles de minerai et de morts-terrains, et les infiltrations qui entrent dans les eaux souterraines qui s'écoulent dans les fosses à ciel ouvert, et traite ces composantes avant de les déposer dans le milieu récepteur pendant toutes les phases du projet désigné. Lors du traitement de l'eau de contact, de l'effluent et des infiltrations, le promoteur tient compte des *Normes, objectifs et directives en matière de qualité de l'eau* du Manitoba, des *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* de Santé Canada et des *Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement* d'Environnement et Changement climatique Canada.
- 3.8 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, des mesures visant à protéger le poisson et l'habitat du poisson lorsqu'il entreprend des activités dans l'eau ou à proximité de l'eau, et d'une manière conforme à toute autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* pour le projet désigné. Le promoteur met en œuvre ces mesures durant toutes les phases du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :
- 3.8.1 sauve et déplace les poissons avant de mener toute activité du projet désigné nécessitant l'enlèvement de l'habitat du poisson, y compris l'assèchement, d'une manière conforme à toute autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches*;
 - 3.8.2 mène des activités à l'intérieur ou à proximité des plans d'eau fréquentés par les poissons, y compris le dynamitage, à l'extérieur des périodes d'activités restreintes pour les espèces de poissons conformément aux *Périodes particulières d'activités restreintes dans l'eau du Manitoba pour la protection du poisson et de l'habitat du poisson* de Pêches et Océans Canada et dans les limites des seuils de dynamitage recommandés par Pêches et Océans Canada;
 - 3.8.3 maintient pendant toutes les phases une zone tampon de végétation non perturbée d'au moins 30 mètres de la ligne d'eau le long des eaux fréquentées par les poissons, y compris les milieux humides.
- 3.9 Avant de sauver et déplacer des poissons conformément à la sous-condition 3.8.1, le promoteur consulte les groupes autochtones pour identifier les possibilités et déterminer leur intérêt à participer au sauvetage et au déplacement des poissons.
- 3.10 Le promoteur gère les résidus et stériles qui sont, ou qui peuvent être, acidogènes ou lixiviables, y compris ceux provenant de l'installation de gestion des résidus, des zones de stockage des roches de la mine et des stocks de minerai, pendant toutes les phases du projet désigné, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et toute autre autorité compétente. Ce faisant, le promoteur :
- 3.10.1 caractérise, avant la construction, le potentiel de drainage roches acides et de la lixiviation des métaux des morts-terrains et autres roches minières utilisés dans la construction;
 - 3.10.2 effectue des analyses géochimiques des stériles et des résidus pendant l'exploitation afin d'identifier les matériaux potentiellement générateurs d'acidité et de lixiviation des

métaux et de vérifier l'ampleur et le début du drainage rocheux acide potentiel dans les stériles et les résidus;

- 3.10.3 met en œuvre des mesures, en tenant compte des résultats des tests géochimiques dans la condition 3.10.2, pour retarder l'apparition et l'ampleur du drainage rocheux acide dans les stériles, y compris le mélange de roches potentiellement génératrices d'acide avec des roches non potentiellement génératrices d'acide pendant l'exploitation;
 - 3.10.4 recouvre tous les résidus et stériles qui sont, ou qui peuvent être acidogènes ou lixiviables, y compris les déchets de l'installation de gestion des résidus et des zones de stockage des roches de la mine, pendant l'exploitation et la désaffectation, d'une barrière limitant l'oxygène, de la manière déterminée par une personne qualifiée;
 - 3.10.5 n'utilise que des matériaux qui ne sont pas générateurs d'acide, potentiellement générateurs d'acide ou lixiviant des métaux pendant la construction, y compris pour les travaux de terrassement et de nivellement.
- 3.11 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, met en œuvre et maintient pendant toutes les phases du projet désigné, des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation dans les zones de développement du projet, conformément à la *Loi sur les pêches* et ses règlements en tenant compte du *Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux* d'Environnement et Changement climatique Canada et des *Mesures de protection du poisson et de son habitat de Pêches et Océans Canada*. Le promoteur présente ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre. Les mesures comprennent l'utilisation de :
- 3.11.1 tuyaux de prise d'eaux qui pointent vers le haut et loin des sédiments;
 - 3.11.2 tuyaux de rejet des effluents qui sont équipés de diffuseurs.
- 3.12 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada et toute autre autorité compétente, un programme de suivi pour vérifier de la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur la qualité de l'eau, en tenant compte du *Guide technique pour l'étude de suivi des effets sur l'environnement des mines de métaux* d'Environnement et Changement climatique Canada. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 3.12.1 détermine, en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et toute autre autorité compétente, l'emplacement et l'étendue des zones de mélange dans les plans d'eaux qui pourraient être touchées par le projet désigné;
 - 3.12.2 identifie avant la construction les milieux humides fréquentés par les poissons qui pourraient être touchés par le rabattement des eaux souterraines aux sites Gordon et MacLellan;
 - 3.12.3 surveille, dès la construction, la qualité de l'eau dans les lacs de mines East et Wendy, le bassin de sédimentation de l'installation de stockage des résidus et les plans d'eau et cours d'eau récepteurs en amont et en aval des zones de développement du projet, y compris en aval de la limite des zones de mélange identifiées conformément à la

condition 3.12.1, du lac Arbor, du lac Burger, du lac Cockeram, du lac Ellystan, du lac Farley Creek, du lac Farley, du lac Gordon, de la rivière Hughes, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton et du lac Swede, et des milieux humides fréquentés par les poissons identifiés conformément à la condition 3.12.2, pour tous les paramètres susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le poisson et l'habitat du poisson, notamment l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le fluorure, le chrome hexavalent, le fer, le méthylmercure, le phosphore, le cadmium total et dissous, le calcium et le magnésium. La surveillance des lacs de mine East et Wendy se poursuit après la fermeture jusqu'à ce que la qualité de l'eau soit conforme aux *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* du Conseil canadien des ministres de l'environnement, conformément à la condition 3.7, et est stable ou en train de s'améliorer;

- 3.12.4 surveille, dès la construction, la qualité de l'eau dans les eaux souterraines près des fosses à ciel ouvert, des lacs Farley et Gordon, de la rivière Keewatin, de l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, du lac Minton, des lacs sans nom au nord-est du lac Minton, du lac Payne, du lac Susan et des milieux humides fréquentés par les poissons identifiés conformément à la condition 3.12.2 dans les zones de développement du projet, en amont et en aval de l'installation de stockage des résidus, des zones de stockage des roches de la mine, des piles de minerai et de morts-terrains et des systèmes de collecte des eaux d'infiltration pour tous les paramètres qui peuvent avoir des effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson, y compris l'antimoine, l'arsenic, le fer, le sodium, le sulfate et l'uranium au site Gordon et l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le cobalt, le cyanure total, le fer, le plomb, le nitrate, le nitrite, le sodium et le sulfate au site MacLellan;
 - 3.12.5 surveille, pendant la construction et l'exploitation, le total des solides en suspension et la turbidité dans les plans d'eau fréquentés par les poissons où les activités du projet désigné sont entreprises dans ou à proximité d'eau fréquentée par des poissons;
 - 3.12.6 élabore, en consultation avec les autorités compétentes, et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires si les résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 3.12.3, 3.12.4 et 3.12.5 révèlent des dépassements des *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* du Conseil canadien des ministres de l'environnement attribuables au projet désigné, comme indiqué au chapitre 9 du volume 1 de l'étude d'impact environnemental.
- 3.13 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada et toute autre autorité compétente, un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets environnementaux négatifs du projet désigné sur la quantité d'eau. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 3.13.1 Surveille, pendant toutes les phases, les débits d'eau de surface instantanés, les niveaux des lacs et les niveaux de pH dans les lacs Arbor, Burger, Cockeram, Ellystan, Farley Creek, Farley, Gordon, la rivière Keewatin, l'affluent sans nom de la rivière Keewatin, le lac Minton, le lac Swede, les milieux humides fréquentés par les poissons dans les zones d'évaluation locales, les lacs mine East et Wendy et le bassin de collecte de l'installation

de stockage des résidus afin de vérifier les prédictions de l'évaluation environnementale identifiées dans le volume 2, chapitre 10 de l'étude d'impact environnemental et dans l'annexe A, pièce jointe IAAC-48 des réponses du promoteur aux premier DI, ensemble de documents 1 (numéro de référence du Registre canadien des évaluations d'impact 80140, document numéro 54);

- 3.13.2 surveille les niveaux, les gradients et la conductivité hydraulique des eaux souterraines de toutes les unités hydrogéologiques, telles qu'identifiées dans le modèle d'eaux souterraines du volume 5, annexes F et G de l'étude d'impact environnemental, depuis la surface jusqu'à un minimum de 115 mètres sous terre près des fosses à ciel ouvert, de l'installation de stockage des résidus, des zones de stockage des roches de la mine, des piles de minerai et de morts-terrains et des milieux humides fréquentés par les poissons dans les zones d'évaluation locales;
 - 3.13.3 élabore, en consultation avec les autorités compétentes, et met en œuvre des mesures d'atténuation modifiées ou supplémentaires, si les résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 3.13.1 et 3.13.2 démontrent des effets imprévus attribuables au projet désigné.
- 3.14 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada et toute autre autorité compétente, un programme de suivi pour juger de l'efficacité des mesures d'atténuation et pour vérifier la justesse des prévisions de l'évaluation environnementale identifiées dans le chapitre 10 du volume 2 de l'étude d'impact environnemental en ce qui concerne les effets environnementaux négatifs du projet désigné sur le poisson et l'habitat du poisson en tenant compte du *Guide technique pour l'étude de suivi des effets sur l'environnement dans les mines de métaux* d'Environnement et Changement climatique Canada. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 3.14.1 Surveille, pendant toutes les phases du projet désigné, la température de l'eau dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, le lac Minton, le nouveau canal de dérivation, et tout emplacement supplémentaire identifié en consultation avec les autorités compétentes, en tenant compte des prévisions indiqués au chapitre 10 du volume 2 de l'étude d'impact environnemental;
 - 3.14.2 surveille les populations d'invertébrés benthiques, planctoniques et de périphyton dans le ruisseau Farley, le lac Farley, le lac Gordon, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, le lac Minton et le nouveau canal de dérivation, et tout emplacement supplémentaire identifié en consultation avec les autorités compétentes, pour détecter les changements liés au projet dans les niveaux de nutriments et de contaminants et la dynamique du réseau trophique tel qu'identifié dans le chapitre 10 du volume 2 de l'étude d'impact environnemental. Les paramètres des invertébrés benthiques à surveiller comprennent la densité totale des invertébrés, la richesse des taxons, l'indice d'uniformité de Simpson et l'indice de Bray-Curtis;
 - 3.14.3 identifie, en consultation avec les groupes autochtones, Pêches et Océans Canada et toute autre autorité compétente, les espèces de poissons à surveiller, y compris les espèces ayant une importance culturelle pour les groupes autochtones, ainsi que les espèces de poissons très sensibles. Les espèces comprennent l'esturgeon jaune (*Acipenser*

fulvescens), la lotte (*Lota lota*), le grand brochet (*Esox lucius*), le grand corégone (*Coregonus clupeaformis*) et le meunier noir (*Catostomus commersonii*);

- 3.14.4 surveillance, pendant toutes les phases du projet désigné, y compris avant la construction, pour toutes les espèces identifiées à la condition 3.14.3, les effets sur la disponibilité et la qualité de l'habitat et son utilisation, la croissance, la survie et la reproduction, le succès du frai, le recrutement des juvéniles et la composition génétique dans le lac Farley, le lac Gordon, le ruisseau Farley, le lac Minton, la rivière Hughes, la rivière Keewatin, le nouveau canal de dérivation, les milieux humides fréquentés par les poissons dans les zones de développement du projet, conformément à la condition 3.12.2 et tout emplacement supplémentaire identifié en consultation avec les autorités compétentes.
- 3.15 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement au drainage rocheux acide et la lixiviation des métaux dans l'environnement récepteur des zones de développement du projet, y compris les zones de stockage des roches de la mine, les piles de minerai et de morts-terrains, et l'installation de stockage des résidus tel qu'il est décrit dans le chapitre 5 du volume 1 de l'étude d'impact environnemental. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi à travers toutes les phases du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :
- 3.15.1 vérifie que les couvertures installées dans les zones de stockage des roches de la mine et dans l'installation de gestion des résidus fonctionnent et continueront de fonctionner comme prévu dans le rapport d'évaluation environnementale pendant toutes les phases du projet désigné, y compris l'après-fermeture.

4 Oiseaux migrateurs

- 4.1 Le promoteur réalise le projet désigné, y compris le défrichage de la végétation et le dynamitage, de manière à protéger les oiseaux migrateurs et à éviter de les blesser, de les tuer ou de les harceler, de détruire, de prendre ou de déranger leurs œufs ou d'endommager, de détruire, d'enlever ou de déranger leurs nids. À cet égard, le promoteur tient compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs* d'Environnement et Changement climatique Canada.
- 4.2 Le promoteur effectue les activités de défrichage de la végétation et de préparation du site à l'extérieur des périodes de nidification régionales applicables aux zones de développement du projet, comme décrites dans les *Périodes générales de nidification des oiseaux migrateurs* d'Environnement et Changement climatique Canada, à moins que cela ne soit pas réalisable sur le plan technique ou économique. Dans le cas où le défrichage de la végétation en dehors des périodes de nidification régionales n'est pas techniquement ou économiquement réalisable, le promoteur s'assure qu'il continue à effectuer le défrichage de la végétation de la manière décrite dans les conditions 4.1 en élaborant et en mettant en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires, y compris :
- 4.2.1 effectuer des relevés non intrusifs dans les zones de développement du projet avant la construction, afin d'identifier les nids des oiseaux migrateurs et des espèces d'oiseaux en péril inscrites, y compris l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), l'engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*), le gros-bec errant (*Coccythraustes vespertinus*), le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*), l'accenteur mouchet

(*Contopus cooperi*), le carouge roux (*Euphagus carolinus*), le hibou des marais (*Asio flammeus*) et le râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*);

- 4.2.2 établir, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, et maintenir pendant les activités de défrichage de la végétation et de préparation du site, des zones tampons autour des nids identifiés conformément à la condition 4.2.1 pour les oiseaux migrateurs et les espèces d'oiseaux en péril inscrites, notamment pour l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), l'engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*), le gros-bec errant (*Coccothraustes vespertinus*), le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*), le moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*), le quiscale rouilleux (*Euphagus carolinus*), le hibou des marais (*Asio flammeus*) et le râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*), à moins que cela ne soit pas techniquement ou économiquement réalisable. Le promoteur tient compte des *Recommended Development Setback Distances and Restricted Activity Periods for Birds by Wildlife Feature Type* du Centre de données sur la conservation du Manitoba lors de l'établissement des zones tampons. Si cela n'est pas techniquement ou économiquement réalisable, le promoteur élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires, y compris le balayage des nids, en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et toute autre autorité compétente. Le promoteur soumet ces mesures à l'Agence avant de les mettre en œuvre.
- 4.3 Le promoteur atténue les effets des lignes de transport d'électricité sur les oiseaux migrateurs et les espèces d'oiseaux en péril inscrites dans les zones de développement du projet. Ce faisant, le promoteur :
- 4.3.1 cerne, avant la construction, les endroits présentant un risque élevé de collision avec des oiseaux sur les lignes de transport d'électricité en consultation avec une personne qualifiée;
- 4.3.2 aménage les nouvelles lignes de transport d'électricité loin des endroits à risque élevé identifiés dans la condition 4.5.1;
- 4.3.3 accroît la visibilité des lignes de transport d'électricité pour les oiseaux migrateurs et les espèces d'oiseaux en péril inscrites, en tenant compte des *Avian Protection on Power Lines (Pratiques suggérées pour la protection des oiseaux sur les lignes de transport d'électricité)* du Avian Power Line Interaction Committee (Comité d'interaction avec les lignes de transport d'électricité), aux endroits indiqués à la condition 4.5.1, depuis le début de la construction jusqu'à la mise hors service des lignes de transport d'électricité.
- 4.4 Le promoteur contrôle l'éclairage pendant toutes les phases du projet désigné, notamment en orientant l'éclairage vers le bas, la nuit, afin d'éviter les effets néfastes sur les oiseaux migrateurs et les espèces d'oiseaux en péril inscrites, tout en respectant les exigences en matière de santé et de sécurité pour les employés et les entrepreneurs du projet désigné.
- 4.5 Le promoteur élabore, en consultation avec les autorités compétentes et en tenant compte du *Guide d'élaboration de pratiques de gestion bénéfiques pour la conservation des oiseaux migrateurs* d'Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre, dès le début de l'exploitation, des mesures visant à empêcher les oiseaux migrateurs, les espèces d'oiseaux en péril inscrites, et la grenouille léopard (*Lithobates pipiens*), la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*), d'utiliser l'infrastructure du projet

désigné ou l'eau de contact est stockée ou acheminée, y compris l'installation de stockage des résidus et les bassins de collecte de l'eau de contact. Ce faisant, le promoteur :

- 4.5.1 installe des moyens de dissuasion près des infrastructures du projet désigné où l'eau de contact est stockée ou acheminée, y compris l'installation de stockage des résidus et les bassins de collecte de l'eau de contact;
 - 4.5.2 maintient les moyens de dissuasion installés conformément à la condition 4.5.1 jusqu'à ce que la qualité de l'eau dans ces structures satisfasse aux exigences législatives et aux limites autorisées de substances nocives spécifiées dans le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants*, et que l'installation de stockage des résidus soit remise en état conformément aux conditions 3.15.1 et 5.7.
- 4.6 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et les autorités compétentes, un programme de suivi visant à vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité de toutes les mesures d'atténuation pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs et les espèces d'oiseaux en péril inscrites, notamment pour l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), l'engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*), le gros-bec errant (*Coccythraustes vespertinus*), le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*), le moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*), le quiscale rouilleux (*Euphagus carolinus*), le hibou des marais (*Asio flammeus*) et le râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*) leurs œufs et leurs nids. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné.

5 Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- 5.1 Le promoteur permet aux groupes autochtones d'avoir accès aux zones de développement du projet, ou à travers celles-ci, pendant toutes les phases du projet désigné à des fins de récolte et de culture ou pour l'exercice des droits autochtones dans la mesure où cet accès et cet exercice des droits sont sécuritaires.
- 5.2 Le promoteur évite de perturber les sites d'importance traditionnelle ou culturelle à l'intérieur ou à proximité des zones de développement du projet, sauf pour la construction des composantes désignées du projet. Ce faisant, le promoteur :
 - 5.2.1 Identifie, en consultation avec les groupes autochtones, l'emplacement des sites d'importance traditionnelle ou culturelle à l'intérieur ou à proximité des zones de développement du projet;
 - 5.2.2 donne l'occasion aux groupes autochtones, avant la construction et à des moments déterminés en consultation avec chaque groupe autochtone pour :
 - 5.2.2.1 récolter et transplanter les espèces végétales d'importance traditionnelle dans les zones qui seront défrichées de toute végétation pendant les saisons où les plantes peuvent être identifiées et récoltées;
 - 5.2.2.2 organiser des cérémonies pour tout site d'importance qui sera perturbé par les activités du projet désigné.
- 5.3 Pendant toutes les phases du projet désigné, le promoteur interdit aux employés et aux entrepreneurs du projet désigné de pêcher et de chasser dans les zones de développement du

projet ou d'utiliser les zones de développement du projet pour accéder aux zones environnantes dans l'intention de pêcher ou de chasser, à moins qu'un employé ou un entrepreneur se voie accorder l'accès par le promoteur pour exercer ses droits autochtones.

- 5.4 Le promoteur élabore et met en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, un protocole d'inspection et de nettoyage des véhicules, de la machinerie et de l'équipement associés au projet désigné et provenant d'autres chantiers afin de limiter l'introduction et la propagation des espèces de mauvaises herbes dans les zones de développement du projet.
- 5.5 Le promoteur identifie les jours fériés et les jours d'importance culturelle en consultation avec les groupes autochtones. Le promoteur mène les activités de dynamitage en dehors des jours fériés et des jours d'importance culturelle afin d'atténuer les effets négatifs du dynamitage sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les groupes autochtones, à moins que des raisons de sécurité ne l'exigent.
- 5.6 Le promoteur utilise des mesures autres que la pulvérisation d'ensemble lors de l'application d'herbicides dans les zones de développement du projet afin d'atténuer les effets sur les espèces végétales utilisées à des fins traditionnelles par les groupes autochtones, à moins que cela ne soit pas réalisable sur les plans technique ou économique.
- 5.7 Le promoteur entreprend, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, la remise en état progressive des zones perturbées par le projet désigné. Ce faisant, le promoteur :
 - 5.7.1 Identifie, en consultation avec les groupes autochtones, les espèces végétales indigènes à la zone d'évaluation locale et les espèces d'importance culturelle à utiliser pour la revégétalisation;
 - 5.7.2 établit des normes de rendement pour les zones remises en état, notamment que ces zones soient autosuffisantes, qu'elles réduisent l'établissement d'espèces de mauvaises herbes, qu'elles restaurent les assemblages d'espèces indigènes et qu'elles réduisent l'érosion des sols exposés;
 - 5.7.3 surveille les zones remises en état pendant au moins cinq ans au cours de la post-fermeture ou jusqu'à ce que les normes de performance établies dans la condition 5.7.2 soient respectées.

6 Santé et conditions socio-économiques des peuples autochtones

- 6.1 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, des mesures d'atténuation des émissions de poussière et de particules fugitives dans les zones de développement du projet, en tenant compte des normes et des critères énoncés dans les *Normes canadiennes de qualité de l'air ambiante* du Conseil canadien des ministres de l'environnement et dans les *Ambient Air Quality Criteria (Critères de qualité de l'air ambiant)* du Manitoba. Le promoteur met en œuvre ces mesures de la construction à la désaffectation. Ce faisant, le promoteur :
 - 6.1.1 applique des dépoussiérants ayant le moins d'effets négatifs possible sur l'environnement, y compris l'eau, et ne contenant pas de produits chimiques sur les

chemins de halage et d'accès pendant les périodes où l'on s'attend à ce que de la poussière soit produite ou se produise, y compris les périodes de sécheresse et de vents forts;

- 6.1.2 situe toutes les machines et tous les équipements fixes utilisés pour le traitement du minerai à l'intérieur, lorsque cela est techniquement possible, y compris l'installation de concassage et les convoyeurs allant à l'installation de broyage et de traitement du minerai;
 - 6.1.3 s'assure que tout l'équipement et tous les véhicules utilisés pendant toutes les phases du projet désigné, y compris l'équipement et les véhicules exploités par des entrepreneurs tiers, sont entretenus conformément aux directives d'entretien du fabricant afin de respecter ou de dépasser les normes applicables d'émission, y compris les normes d'émission de niveau 4 pour l'équipement hors route qui ont un moteur diesel, conformément au *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression (mobiles et fixes) et des gros moteurs hors route à allumage commandé* et au *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*;
 - 6.1.4 élabore et met en œuvre des politiques visant à réduire la consommation de carburant des équipements et des véhicules utilisés dans les zones de développement du projet, notamment des politiques interdisant la marche au ralenti et limitant le démarrage à froid;
 - 6.1.5 établit des limites de vitesse sur les voies de circulation routière situées dans les zones de développement du projet en tenant compte des limites de vitesse recommandées dans les « *Best Practices for the Reduction of Air Emissions from Construction and Demolition Activities (2005)* » (*Pratiques exemplaires en matière de réduction des émissions dans l'atmosphère provenant des activités de construction ou de démolition* d'Environnement et Changement climatique Canada et en exigeant et en veillant à ce que les limites de vitesse sont respectées pendant toutes les phases du projet désigné, notamment en installant des panneaux indiquant les limites de vitesse.
- 6.2 Le promoteur met en œuvre des mesures, pendant toutes les phases du projet désigné, afin de s'assurer que les seuils de bruit, y compris ceux relatifs à la perte d'audition, la compréhension de la parole et les troubles du sommeil, définis dans les *Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales* de Santé Canada : Le bruit ne sont pas dépassés aux récepteurs sensibles identifiés dans l'évaluation des risques pour la santé humaine dans l'annexe H du volume 5 de l'étude d'impact environnemental. Ce faisant, le promoteur :
- 6.2.1 élabore, avant la construction, un protocole pour recevoir les plaintes relatives à l'exposition au bruit généré par le projet désigné. Le promoteur répond à toute plainte relative au bruit reçue dans les 48 heures suivant la réception de la plainte pendant toutes les phases du projet désigné et mettra en œuvre des mesures correctives pour réduire l'exposition au bruit en temps opportun.
- 6.3 Le promoteur établit, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, et maintient, pendant toutes les phases du projet désigné, un comité consultatif autochtone sur l'environnement (CCAÉ) lié aux activités du projet désigné en cours, y compris l'aménagement du territoire, et l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de suivi et les mesures

d'atténuation. Le promoteur invite les groupes autochtones à participer à toutes les activités du CCAE et consultera les groupes autochtones participants pour l'élaboration du mandat du CCAE. Le promoteur s'efforce de parvenir à un consensus sur le mandat avec les groupes autochtones participants. Le promoteur soumet le mandat définitif à l'Agence. Dans le cadre de ce mandat, le promoteur inclut :

- 6.3.1 les moyens par lesquels le promoteur et les groupes autochtones détermineront conjointement les sujets à discuter par le CCAE ainsi que les moyens par lesquels le promoteur documentera ces sujets et ces discussions;
 - 6.3.2 la fréquence, le moment et le lieu des réunions du CCAE au cours de chaque phase du projet désigné et les moyens par lesquels le promoteur documentera les comptes rendus des réunions et fera approuver ces comptes rendus par les groupes autochtones;
 - 6.3.3 les moyens par lesquels le promoteur partagera avec le CCAE les renseignements suivants, y compris quand et comment ces renseignements seront partagés :
 - 6.3.3.1 les possibilités de participer aux activités du projet désigné en cours, y compris l'aménagement du territoire, et l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de suivi;
 - 6.3.3.2 les résultats des programmes de suivi, y compris toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire mise en œuvre ou proposée par le promoteur à la suite de chaque exigence de suivi;
 - 6.3.3.3 d'autres renseignements déterminés par le CCAE;
 - 6.3.4 les moyens par lesquels le promoteur évaluera, en consultation avec les groupes autochtones, le mandat tout au long de la construction et de l'exploitation afin de déterminer si des améliorations administratives ou de gestion sont nécessaires pour accroître l'efficience et l'efficacité du CCAE.
- 6.4 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Santé Canada, Environnement et Changement climatique Canada et toute autre autorité compétente, un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale relativement aux effets environnementaux négatifs des changements de la qualité de l'air et des aliments traditionnels sur la santé des peuples autochtones en tenant compte des connaissances traditionnelles disponibles fournies par les groupes autochtones relativement à l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de suivi, le promoteur :
- 6.4.1 identifie, en consultation avec les groupes autochtones, les espèces de poissons, de végétaux et d'animaux sauvages utilisés comme aliments traditionnels et détermine les endroits où ces espèces doivent être surveillées;
 - 6.4.2 surveille, avant la construction et après la fermeture, les contaminants potentiellement préoccupants, notamment le mercure, le méthylmercure, l'arsenic et le cuivre, dans les espèces aux endroits indiqués dans la condition 6.4.1;
 - 6.4.3 surveille les concentrations de PTS, de PM₁₀, de PM_{2,5}, de NO₂ et de poussières dans l'air ambiant en tenant compte des seuils de 24 heures et d'une heure des *Normes*

canadiennes de qualité de l'air ambiant du Conseil canadien des ministres de l'environnement pendant toutes les phases du projet dans la réserve Black Sturgeon de la Première nation Marcel Colomb, ainsi qu'en amont et en aval des zones de développement du projet;

- 6.4.4 surveille les conditions météorologiques (notamment la vitesse et la direction du vent, la température et l'humidité relative) au vent et sous le vent des zones de développement du projet, pendant la construction et l'exploitation;
 - 6.4.5 si les résultats de la surveillance mentionnés dans les conditions 6.4.2 et 6.4.3 dépassent les niveaux prévus dans l'évaluation des risques pour la santé humaine dans l'annexe H du volume 5 de l'étude d'impact environnemental et les seuils des *Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant* du Conseil canadien des ministres de l'environnement, respectivement, modifie ou met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires conformément à la condition 2.8, en fonction des résultats du programme de suivi et mettre à jour l'évaluation des risques pour la santé humaine dans l'annexe H du volume 5 de l'étude d'impact environnemental.
- 6.5 Le promoteur élabore, en consultation avec les groupes autochtones, et met en œuvre un programme de suivi relatif aux effets environnementaux négatifs sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources et sur les conditions socio-économiques causés par le projet désigné, y compris la quantité et la qualité des ressources obtenues par les activités de récolte, de pêche, de chasse ou de piégeage et les répercussions socio-économiques de ces changements afin de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre pour traiter ces effets. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné.
- 6.6 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets du projet désigné sur les groupes autochtones liés au bruit et aux vibrations. Le promoteur met en œuvre le programme de suivi pendant toutes les phases du projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :
- 6.6.1 surveille le bruit, y compris le bruit à basse fréquence, et les niveaux de vibration aux emplacements des récepteurs dans les zones de développement du projet où des effets sur la santé des groupes autochtones peuvent se produire, comme indiqué dans le volume 1, chapitre 7, tableaux 7-7, 7-8, 7-9 et 7-10 de l'étude d'impact environnemental, y compris le camp de travail permanent et les résidences permanentes et saisonnières.

7 Patrimoine naturel et culturel et constructions, emplacements ou choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architecturale

- 7.1 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, et met en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, un plan de gestion des ressources archéologiques et patrimoniales pour toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architecturale découverts dans les zones de développement du projet. Dans le cadre du plan de gestion des ressources archéologiques et patrimoniales, le promoteur :

- 7.1.1 interrompt immédiatement les travaux sur le lieu de la découverte, à l'exception des actions à entreprendre pour protéger l'intégrité de la découverte;
- 7.1.2 délimite une zone d'au moins 50 mètres autour de la découverte dans laquelle les travaux sont interdits;
- 7.1.3 informe l'Agence et les groupes autochtones dans les 24 heures suivant la découverte et permet aux groupes autochtones de surveiller les travaux archéologiques et d'y participer;
- 7.1.4 demande à une personne qualifiée, dont l'expertise est conforme avec la *Heritage Resources Act (Loi sur les ressources historiques)* du Manitoba, d'effectuer une évaluation à l'emplacement de la découverte, y compris l'échantillonnage et la surveillance de la construction sur des reliefs ayant un potentiel historique similaire au(x) site(s) de découverte dans les zones de développement du projet qui sont prévues pour les développement, avant que le développement dans ces zones ne débutent;
- 7.1.5 consulte les groupes autochtones et les autorités compétentes sur la manière de se conformer à toutes les exigences législatives ou juridiques applicables ainsi qu'aux règlements et protocoles associés concernant la découverte, l'enregistrement, le transfert et la conservation de structures, de sites ou d'éléments non encore répertoriés et présentant une importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

8 Émissions de gaz à effet de serre

- 8.1 Le promoteur élabore, avant la construction en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et toute autre autorité compétente, et met en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, un plan de gestion des gaz à effet de serre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre du projet désigné pendant chaque phase du projet désigné. Le promoteur tient compte des stratégies provinciales et fédérales applicables en matière de réduction des gaz à effet de serre lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan. Dans le cadre de l'élaboration du plan, le promoteur :
 - 8.1.1 détermine les sources d'émissions de gaz à effet de serre, y compris les émissions dues au changement d'affectation des terres, applicables à chaque phase du projet désigné;
 - 8.1.2 précise, pour chaque source d'émissions déterminée conformément à la condition 8.1.1, identifie les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales (MTD/MPE), y compris les technologies et les pratiques émergentes à un stade de développement technologique suffisamment avancé pour devenir techniquement et économiquement réalisable pendant la durée de vie du projet désigné, en tenant compte de l'*Évaluation stratégique des changements climatiques* d'Environnement et Changement climatique Canada et son guide technique pertinent;
 - 8.1.3 détermine quand et comment chaque MTD/MPE déterminée conformément à la condition 8.1.2 sera mise en œuvre par le promoteur pendant la durée de vie du projet désigné, y compris la prise en compte du moment où tout équipement associé au projet désigné qui contribue à l'émission de gaz à effet de serre devra être remplacé par de l'équipement à plus faible intensité de gaz à effet de serre, que les émissions de gaz à effet de serre du projet soient supérieures ou non à la norme fondée sur la production

établie dans le *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* pour la production de l'or;

8.1.4 établit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre diminuant à des intervalles spécifiques qui visent à réduire les émissions globales du projet désigné et qui tiennent compte de la façon dont le promoteur prévoit mettre en œuvre les MTD/MPE de la manière mentionnée à la condition 8.1.3.

8.2 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, et met en œuvre, pendant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux émissions de gaz à effet de serre du projet désigné. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur :

8.2.1 fournit une justification de tout écart entre les émissions réelles de gaz à effet de serre du projet désigné et les émissions prévues estimées lors de l'évaluation environnementale;

8.2.2 mets à jour le plan de gestion des gaz à effet de serre élaboré conformément à la condition 8.1, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada, à une fréquence minimale de cinq ans à compter du début des opérations et pendant toutes les phases du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :

8.2.2.1 examine les technologies et pratiques visées à la condition 8.1.2 et mets à jour le plan s'il identifie d'autres technologies et pratiques émergentes qui sont à un stade de développement technologique suffisamment avancé pour devenir techniquement et économiquement réalisables pendant toutes les phases du projet désigné;

8.2.2.2 détermine si les objectifs d'émissions de gaz à effet de serre mentionnés à la condition 8.1.4 doivent être révisés et, le cas échéant, révisé les objectifs;

8.2.2.3 fournit toute mise à jour du plan à l'Agence dans les 30 jours suivant la révision.

9 Espèces en péril

9.1 Le promoteur effectue, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, des relevés préalables à la construction dans les zones de développement du projet afin d'identifier les périodes de reproduction et l'habitat de la grenouille léopard (*Lithobates pipiens*), les sites de perchage maternels et les sites d'hibernation de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*), l'habitat de mise bas du carcajou (*Gulo gulo*), ainsi que les aires de mise bas et les périodes d'élevage des veaux du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*).

9.2 En fonction des résultats des relevés préalables à la construction pour la grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) effectués conformément à la condition 9.1, le promoteur met en œuvre des mesures supplémentaires pour atténuer les impacts liés au projet désigné sur la grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) pendant toutes les phases du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :

9.2.1 mène les activités de défrichage en dehors de la période de reproduction de la grenouille léopard (*Lithobates pipiens*), à moins que cela ne soit pas réalisable sur les plans technique ou économique;

- 9.2.2 si le défrichage du site ne peut être effectué en dehors de la période de reproduction, demande à une personne qualifiée de secourir et de déplacer la grenouille léopard (*Lithobates pipiens*) de l'habitat de reproduction identifié qui doit être enlevé pour les activités du projet désigné pendant la construction, y compris l'assèchement, tout en tenant compte des Guidelines for Mitigation Translocations of Amphibians : Applications for Canada's Prairie Provinces (*Lignes directrices pour l'atténuation des translocations d'amphibiens : demandes pour les provinces des Prairies du Canada*) du Centre for Conservation Research.
- 9.3 Le promoteur installe des grilles d'exclusion sur les tuyaux de prise d'eau afin d'atténuer les effets sur la grenouille léopard (*Lithobates pipiens*).
- 9.4 En fonction des résultats des relevés préalables à la construction pour la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) effectués conformément à la condition 9.1, le promoteur met en œuvre des mesures pour atténuer les impacts liés au projet désigné sur la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) pendant toutes les phases du projet désigné. Ce faisant, le promoteur :
- 9.4.1 effectue les activités de défrichage du site en dehors de la période d'accouplement de la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et de la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) en tenant compte du *Guide to Managing for Optimal Habitat Attributes: Little Brown Bat (Myotis lucifugus) (Guide de gestion pour des attributs d'habitat optimaux : Petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus))* de Saskatchewan Prairie Conservation Action Plan, à moins que cela ne soit pas réalisable sur les plans technique ou économique;
- 9.4.2 établit, avant la construction et maintient, pendant la construction et l'exploitation, des zones tampons autour des colonies de maternité actives et des hibernacles, en tenant compte du *Compendium of Wildlife Guidelines for Industrial Development Projects in the North Area (Compendium des directives relatives à la faune et à la flore pour les projets de développement industriel dans la zone nord)* de la Colombie-Britannique.
- 9.5 Pendant toutes les phases du projet désigné, en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et toute autre autorité compétente, le promoteur élabore et met en œuvre des mesures pour atténuer les effets du projet désigné sur le caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) et son habitat. Ces mesures sont soumis à l'Agence avant leur mise en œuvre et inclut :
- 9.5.1 effectuer les activités de défrichage en dehors de la période de mise bas et d'élevage du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) identifiée conformément à la condition 9.1;
- 9.5.2 privilégier l'évitement de la destruction ou de l'altération de l'habitat plutôt que la réduction au minimum de la destruction ou de l'altération de l'habitat; privilégier la réduction au minimum de la destruction ou de l'altération de l'habitat plutôt que la restauration sur place de l'habitat altéré ou détruit; et privilégier la restauration sur place de l'habitat altéré ou détruit plutôt que la compensation pour l'habitat qui doit être enlevé en raison des activités du projet désigné;

- 9.5.3 enlever et remettre en état toutes les composantes linéaires, y compris l'emprise de la ligne de transport d'électricité et les routes d'accès, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au projet désigné dans le cadre de la remise en état progressive prévue à la condition 5.7.
- 9.6 À la demande des autorités compétentes responsables de ces initiatives, le promoteur participe aux initiatives régionales liées à la gestion des impacts négatifs sur le caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*), de la construction à la fin de l'exploitation. Ce faisant, le promoteur détermine, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, la façon dont le promoteur pourra participer. Les initiatives régionales comprennent les suivantes :
- 9.6.1 les initiatives de restauration de l'habitat, y compris le programme de pose de colliers, dans le cadre de la stratégie provinciale de rétablissement du caribou dirigée par le ministère de l'Environnement, du Climat et des Parcs du Manitoba, ou toute autre initiative future équivalente tel que déterminé par le ministère de l'Environnement, du Climat et des Parcs du Manitoba.
- 9.7 Le promoteur surveille, pendant toutes les phases du projet désigné, l'utilisation par le caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) et le carcajou (*Gulo gulo*) des zones de développement du projet et fournira les résultats de la surveillance aux groupes autochtones, à Environnement et Changement climatique Canada, à Environnement, Climat et Parcs Manitoba et à toute autre autorité compétente.
- 9.8 Le promoteur élabore, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, et met en œuvre pendant toutes les phases du projet désigné, un programme de suivi pour vérifier la justesse de l'évaluation environnementale et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation relativement aux effets du projet désigné sur l'habitat, la santé et la mortalité pour la grenouille léopard (*Lithobates pipiens*), la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*), le carcajou (*Gulo gulo*) et le caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*).

10 Surveillant environnemental indépendant

- 10.1 Le promoteur retient, avant la construction, les services d'un surveillant environnemental indépendant, qui est une personne qualifiée ayant au moins cinq années d'expérience en matière de surveillance environnementale au Manitoba et qui a au moins deux années d'expérience de travail avec des groupes autochtones. Le promoteur demande au surveillant environnemental indépendant d'observer et de consigner de façon indépendante la mise en œuvre des conditions énoncées dans le présent document et de rendre compte des résultats au promoteur et à l'Agence. Le promoteur retient les services du surveillant environnemental indépendant pendant toutes les phases du projet désigné.
- 10.2 Le promoteur exige que le surveillant environnemental indépendant présente un rapport à l'Agence et aux groupes autochtones, par écrit, avant ou en même temps qu'il fait rapport au promoteur sur la mise en œuvre de toute condition énoncée dans le présent document pendant la construction et l'exploitation. Le promoteur exige que le surveillant environnemental indépendant communique les informations à l'Agence à une fréquence et dans un format déterminés en consultation avec l'Agence.

- 10.3 Le promoteur exige que le surveillant environnemental indépendant fournisse à l'Agence, à une fréquence à déterminer en consultation avec l'Agence et d'autres autorités compétentes, les renseignements signalés conformément à la condition 10.2.
- 10.4 Le promoteur exige au surveillant environnemental indépendant qu'il conserve les renseignements qui lui sont communiqués en vertu de la condition 10.2 pendant au moins cinq ans après leur présentation à l'Agence conformément à la condition 10.3.

11 Accidents et défaillances

- 11.1 Le promoteur prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les défaillances susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs, notamment des ruptures de barrage, et les atténuer. Ce faisant, le promoteur :
- 11.1.1 conçoit, construit et exploite les structures de confinement du parc à résidus en tenant compte des *Recommandations de sécurité des barrages* de l'Association canadienne des barrages et du *Guide de gestion des parcs à résidus miniers* de l'Association minière du Canada, et en limitant l'utilisation du déversoir d'urgence aux événements de précipitations extrêmes;
 - 11.1.2 conçoit, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones, Environnement et Changement climatique Canada et toute autre autorité compétente, le projet désigné en tenant compte des projections de changements liés au changement climatique pour la fréquence et la gravité des événements de précipitations extrêmes, des connaissances autochtones disponibles sur les inondations historiques dans les zones d'évaluation locales.
- 11.2 Le promoteur élabore, en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, et met en œuvre un programme de suivi relatif aux effets de la modification du pergélisol sur le projet désigné pour l'utilisation actuelle des terres par les groupes autochtones. Dans le cadre du programme de suivi, le promoteur détermine le type, le degré et l'étendue du pergélisol résiduel qui subsiste après la construction dans les zones de développement du projet, afin de l'intégrer à la conception du projet.
- 11.3 Le promoteur consulte, avant la construction, les groupes autochtones et les autorités compétentes sur les mesures à mettre en œuvre pour prévenir les accidents et les défaillances, y compris la probabilité, les modes de défaillance et les conséquences d'une rupture de barrage.
- 11.4 Le promoteur élabore, avant la construction et en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, un plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance pour chaque phase du projet désigné. Le plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance comprend ce qui suit :
- 11.4.1 une description des types d'accidents et de défaillances susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs au cours de toute phase du projet désigné;
 - 11.4.2 les mesures à mettre en œuvre en réponse à chaque type d'accident et de défaillance visé à la condition 11.4.1 afin d'atténuer tout effet environnemental négatif causé par l'accident ou la défaillance;

- 11.4.3 pour chaque type d'accident et de défaillance visé à la condition 11.4.1, les rôles et responsabilités du promoteur et de chaque autorité compétente dans la mise en œuvre des mesures visées à la condition 11.4.2 et pour la mobilisation des équipements d'intervention d'urgence.
- 11.5 Le promoteur veille à ce que le plan d'intervention en cas d'accidents et de défaillances visé à la condition 11.4 soit tenu à jour pendant toutes les phases du projet désigné. Le promoteur présente toute mise à jour du plan d'intervention en cas d'accidents et de défaillances à l'Agence, aux groupes autochtones et aux autorités compétentes participant à sa mise en œuvre dans les 30 jours suivants la mise à jour du plan.
- 11.6 En cas d'accident ou de défaillance susceptible de causer des effets environnementaux négatifs, y compris un accident ou une défaillance visée à la condition 11.4.1, le promoteur met immédiatement en œuvre les mesures appropriées pour remédier l'accident ou à la défaillance, y compris toute mesure visée à la condition 11.4.2, et il :
- 11.6.1 met en œuvre le plan de communication visé à la condition 11.7 en ce qui concerne les accidents et les défaillances;
 - 11.6.2 informe les autorités compétentes ayant des responsabilités liées à l'intervention en cas d'urgence, y compris les urgences environnementales, conformément aux exigences réglementaires et législatives applicables;
 - 11.6.3 informe, dès que possible et conformément au plan de communication visé à la condition 11.6, les groupes autochtones de l'accident ou de la défaillance, et informe l'Agence par écrit au plus tard dans les 24 heures suivant l'accident ou la défaillance. Lorsqu'il informe les groupes autochtones et l'Agence, le promoteur précise :
 - 11.6.3.1 la date, l'heure et l'endroit où l'accident ou la défaillance a eu lieu;
 - 11.6.3.2 une description sommaire de l'accident ou de la défaillance;
 - 11.6.3.3 une liste de toute substance potentiellement rejetée dans l'environnement à la suite de l'accident ou de la défaillance;
 - 11.6.3.4 une description de la notification aux autorités compétentes visées à la condition 11.6.2.
 - 11.6.4 présente un rapport écrit à l'Agence au plus tard 30 jours après le jour où l'accident ou la défaillance s'est produit. Le rapport écrit comprend :
 - 11.6.4.1 une description détaillée de l'accident ou de la défaillance et de ses effets négatifs sur l'environnement;
 - 11.6.4.2 une description des mesures qui ont été prises par le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs causés par l'accident ou la défaillance;
 - 11.6.4.3 tout point de vue des groupes autochtones et tout conseil des autorités compétentes reçus à l'égard de l'accident ou de la défaillance, ses effets environnementaux négatifs et les mesures prises par le promoteur pour atténuer ces effets environnementaux négatifs;
 - 11.6.4.4 une description de tout effet environnemental négatif résiduel et de toute autre mesure modifiée ou supplémentaire nécessaire pour le promoteur pour atténuer les effets environnementaux négatifs résiduels;

- 11.6.4.5 les détails concernant la mise en œuvre du plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance visé à la condition 11.4.
- 11.6.5 présente un rapport écrit à l'Agence au plus tard 90 jours après le jour où l'accident ou la défaillance s'est produit, en tenant compte des renseignements soumis dans le rapport écrit conformément à la condition 11.6.4, qui comprend :
 - 11.6.5.1 une description des changements apportés pour éviter que l'accident ou la défaillance ne se reproduise;
 - 11.6.5.2 une description de la ou des mesures modifiées ou supplémentaires mises en œuvre par le promoteur pour atténuer et surveiller les effets environnementaux négatifs résiduels et pour effectuer toute remise en état progressive requise;
 - 11.6.5.3 tous les autres avis des groupes autochtones et conseils des autorités compétentes reçus par le promoteur depuis que les avis et conseils visés à la condition 11.6.4.3 ont été reçus par le promoteur.
- 11.7 En consultation avec les groupes autochtones, le promoteur élabore un plan d'intervention en cas d'accident ou de défaillance relativement au projet désigné. Le promoteur élabore le plan de communication avant la construction et le met en œuvre et le tient à jour pendant toutes les phases du projet désigné. Le plan comprend :
 - 11.7.1 les types d'accidents et de défaillances nécessitant un avis du promoteur aux groupes autochtones respectifs;
 - 11.7.2 la manière par laquelle le promoteur informe les groupes autochtones d'un accident ou d'une défaillance, ainsi que de toute possibilité de contribuer à la réponse à l'accident ou à la défaillance;
 - 11.7.3 les noms et coordonnées du promoteur et des représentants des groupes autochtones aux fins de la notification visée à la condition 11.7.2 et de la communication des accidents et des défaillances.

12 Calendriers de mise en œuvre

- 12.1 Le promoteur fournit à l'Agence et aux groupes autochtones un calendrier pour toutes les conditions énoncées dans le présent document au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Ce calendrier détaille toutes les activités prévues pour remplir chaque condition énoncée dans le présent document, ainsi que les dates (mois et années) du début et de l'achèvement prévus de chacune de ces activités.
- 12.2 Le promoteur soumet à l'Agence et aux groupes autochtones un calendrier décrivant toutes les activités nécessaires à la réalisation de toutes les phases du projet désigné, y compris les changements potentiels associés à la qualité de l'air, au bruit, à la lumière et aux vibrations, au plus tard 60 jours avant le début de la construction. Le calendrier indique le mois et l'année de début et d'achèvement prévus ainsi que la durée de chacune de ces activités.
- 12.3 Le promoteur fournit par écrit à l'Agence et aux groupes autochtones une mise à jour des calendriers visés aux conditions 12.1 et 12.2 chaque année au plus tard le 31 mars, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités figurant dans chaque calendrier.

13 Tenue des dossiers

- 13.1 Le promoteur maintient tous les dossiers pertinents à la mise en œuvre des conditions énoncées dans le présent document. Le promoteur conserve les dossiers et les mets à la disposition de l'Agence tout au long de la construction et de l'exploitation et pendant 25 ans après la fin de l'après-fermeture ou jusqu'à la fin de la désaffectation du projet désigné, selon la première éventualité. Le promoteur fournit les documents susmentionnés à l'Agence sur demande, dans les délais prescrits par l'Agence.
- 13.2 Le promoteur conserve tous les dossiers visés à la condition 13.1 dans une installation située au Canada et fournit l'adresse de cette installation à l'Agence. Le promoteur avise l'Agence par écrit au moins 30 jours avant tout changement de l'emplacement de l'installation où les dossiers sont conservés, et fournit à l'Agence l'adresse du nouvel emplacement.
- 13.3 Le promoteur avise l'Agence par écrit de tout changement aux coordonnées du promoteur.